



Ligne directe: (514) 598-3785

Montréal, le 2 mai 2002

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001 –
demande de rectification de Groupe STOP de la décision D-2002-33
Dossier de la Régie : R-3463-2001
N/dossier : 312-00173**

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre du 30 avril 2002 demandant les commentaires de SCGM sur la demande de rectification présentée par le Groupe STOP relativement à la décision D-2002-33.

Nous laisserons le soin à la Régie de décider si cette demande de rectification présentée par le Groupe STOP le vendredi 5 avril 2002 en soirée a été présentée dans le délai approprié, la décision D-2002-33 ayant été rendue le 12 février 2002.

Nonobstant cette question du délai pour demander une rectification au sens de l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, nous avons les commentaires suivants quant aux trois erreurs dont la rectification est demandée par le Groupe STOP :

- en ce qui a trait à l'erreur alléguée quant aux taxes sur les frais de l'intervenant au Groupe de travail (PEN), nous nous en remettons à la décision D-2002-86 rendue sur la même question par la Régie à la suite d'une demande de rectification du RNCREQ;
- toutefois, en ce qui concerne les deux autres erreurs alléguées par le Groupe STOP, il apparaît difficile de conclure à la lecture des 6 pages soumises par le procureur du Groupe STOP au soutien de sa demande de "rectification" qu'il s'agit bel et bien d'erreurs rencontrant le critère prévu expressément à l'article 38 de la Loi que la Régie a déjà appliqué, notamment dans les décisions suivantes :

"Celui-ci indique que l'erreur matérielle n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination du message qu'on souhaitait

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3444
Site Internet : www.gazmetro.com

communiquer, mais une faute dans le choix des termes employés pour faire cette communication. Il s'agit d'une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on souhaitait exprimer. Il s'agit d'une erreur de l'ordre d'un lapsus qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul."

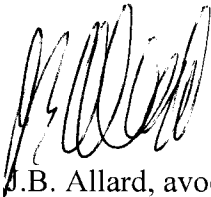
(aux pages 5 et 6 de la décision D-99-43)

"La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit être interprétée de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette, d'une erreur de plume à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est donc jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer."

(à la page 4 de la décision D-2002-86)

En bref, la demande du Groupe STOP en ce qui concerne les deuxième et troisième erreurs alléguées apparaît plutôt comme une tentative d'appel ou de révision de la décision D-2002-33.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard, avocat
Directeur, Affaires juridiques

JBA:jc
p.j.

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3463-2001**

Me Guy Sarault, ACIG
Me Michel Davis, CERQ
Me Hélène Sicard, FACEF/ARC
Me André Turmel, FCEI/ACAGNEQ
Me Louise Tremblay, Gazifère
Monsieur Phi P. Dang, TQM
Me Jean-François Gauthier, GRAME-UDD
M^e Dominique Neuman, STOP
M^e F. Jean Morel, HQ
M^e Éric McDevitt David, OC
M^e Pierre Tourigny, RNCREQ
M^e Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ